



CONTROLE DES MUTATIONS

☎ 04.72.15.30.57 – lundi 16 H. à 18 H.

Réunion du 11 Septembre 2017

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, R. DI BENEDETTO,

Excusés : MM. K. CHBORA, Y.BEGON, J.P. DURAND

DOSSIER N°192

CS PONT DU CHATEAU (520152)- joueur KONE Domiant -club quitté : SP.C CLEMENCEAU BESANCON (542715)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,

Considérant les faits précités,

La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 193

AMS TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX (542552)- joueur KARAHAN Roland -club quitté : RCF ST CLAUDE (537603)

Considérant que le club a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 194

AMS TRAVAILLEURS TURCS OYONNAX (542552)- joueur OZGUL Cebraïl -club quitté : RCF ST CLAUDE (537603)

Considérant que le club a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 195

CS AMPHION PUBLIER (516534) – joueur GANGA Omar – club quitté : FC DES HAUTS LENS (552821)

Considérant que le club a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°196

BOURG SUD (539571) –joueur LAAOUAJ Farid- club quitté : VERSAILLES 78 FC (500650)

Considérant que le club quitté s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au paragraphe 6 du Règlement intérieur de la Commission Régionale des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le club questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas le justificatif demandé de reconnaissance de dette signé par le joueur,
Considérant les faits précités,
La Commission lève l'opposition.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 165 (reprise)

SC CRUAS (504304) – joueur DE SOUBEYRAND DE SAINT PRIX Geoffrey - club quitté - UMS MONTELIMAR (500355)

Considérant que la Commission a questionné le club de Cruas suite à l'opposition du club de Montélimar.
Considérant la réponse faite par le club de Cruas en date du 4 septembre 2017 qui justifie la régularité de la demande de licence.

Considérant les faits précités
La Commission libère le joueur et le dit qualifié au club de Cruas.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°197

FC BORDS DE SAONE (546355) – joueur FERNANDEZ Tony –club quitté : FC MAS RILLIER (537222)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 4 septembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club.

La Commission rappelle que les motifs pris en compte sont ceux figurant à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFoot) ;

Considérant que le club quitté questionné n'a pas répondu à la Commission et ne présente pas de motif réel,
La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°198

AS SAINT ANDRE LE GAZ (520603) – joueurs MASAT Romain

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B.

La commission met en délibéré.

DOSSIER N° 199

AS SAINT ANDRE LE GAZ (520603) – joueurs CLAVIER Thomas et ERBETTA Guillaume

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B.

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue le 07/08/2017,

Considérant que le nouveau club a saisi ses dossiers avant la mise en inactivité officielle de la Ligue, le 13 juillet 2017

La Commission rejette le recours.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 189 (reprise)

ESPINAT YTRAC FOOTBALL JEUNES (581760) – joueurs CANTOURNET Amory, BRAYAT Amaury, LESPINAT Pierre et TACONNET Dylan

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 août 2017 par lequel ledit club demande le retrait du cachet MUTATION en vertu de l'article 117B,

Considérant que le club a présenté les dossiers avant la mise en inactivité officielle,

La commission décide de prolonger le délibère au 18 septembre.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N°200

VALLIS AUREA FOOT (551087) – joueuse GABAYET Lola

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait des frais de changement de club.

Les frais imputés sont conformes aux tarifs de la LAuRAFoot et ne peuvent être retirés.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 201

JS ST PRIEST DES CHAMPS (516331) joueuses FAURE Camille, BEAUDET Charlène, RIBOULET Adeline

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 7 septembre 2017 par lequel ledit club demande le retrait des frais de changement de club et le retrait du cachet Mutation,

Considérant que l'inactivité a été entérinée par la Ligue le 06/09/2017,

Considérant que le nouveau club a saisi ses dossiers avant la mise en inactivité officielle de la Ligue, en juillet et aout 2017,

La Commission rejette le recours.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 202

O SAINT JULIEN CHAPTEUIL (520784) - joueuse FOUGASSIE Chloé

La Commission note que la demande émane d'un tiers et ne peut être prise en compte.

Cette demande doit être reformulée par la messagerie officielle du club.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF

DOSSIER N° 203

CLUSES FC (519170) joueur BENDERRADJ Adam - club quitté US VOUGY (518183)

Considérant que le club de l'US VOUGY a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation du joueur,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 204

AS YZEURE (508740) joueurs SERET Aymeryck et SERET Cyprien – club quitté : A.C.S MOULINS (581843)

Considérant que le club a confirmé par e-mail officiel la régularisation de la situation des joueurs,

La Commission libère les joueurs.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N°205

FC BALLAISON (513821) joueur HANNE Eliott

Le club demande le retrait de l'article 117/b et du cachet « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge ».

Ce dernier ne possède pas d'équipe U19.

Considérant la demande du club de BALLAISON, la Commission autorise le retrait de la mention « pratique uniquement dans sa catégorie d'âge » qui doit être remplacée par un cachet Mutation.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

B. ALBAN